20e ANNÉE (2e SÉRIE). № 36 8 SEPTEMBRE 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : **L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL,** ***de 10 fr. sans le Supplément.***

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous avez annoncé dernièrement le second volume de l'*Oraison dominicale*, par Mgr Amédée Curé, qui vient de paraître à la librairie Saint-Paul (Bar-le-Duc) [1].

Avant de l'acheter, je voudrais avoir une idée de ce qu'il contient. Ne pourriez-vous pas nous en faire l'analyse, comme vous l'avez fait pour le premier volume ? Votre compte rendu a beaucoup piqué ma curiosité alors. Cependant pour ne pas avoir un ouvrage incomplet, je me suis proposé de n'acheter ce premier volume que lorsque le second aurait paru. Maintenant que ce second volume est aussi en vente, rien n'empêche que je me les procure tous les deux, s'ils en valent réellement la peine. C'est ce que je saurai par vous.

R. — Si vous vous souvenez de notre analyse du premier volume (*Ami* du 18 février 1897, p. 121), vous devez comprendre que quand même ce volume serait resté seul, il valait certainement la peine d'être lu, étudié et médité. Le second volume, qui vient de paraître, ne termine pas encore l'ouvage, qui s'est allongé au-delà de ce que l'auteur croyait en commençant. Cependant, tel qu'il est, il peut aussi par lui-même fournir d'excellents sujets de méditation et des plans de sermons extrêmement riches sous le rapport de la doctrine et des traits d'histoire, cités à l'appui.

C'est le même système que dans le premier volume. Une doctrine abondante et pure, puisée aux meilleures sources, et une multitude de traits et d'exemples, qui forment quelquefois la trame de l'instruction presque tout entière.

Ce second volume est consacré à l'explication de la septième demande : *Délivrez-nous du mal.*

[1] Un vol. in-8°, 5 fr., in-12, 3 fr. ; par la poste, 5 fr. 75 et 3 fr. 40.

I. L'auteur se demande quel est le mal dont nous voulons être délivrés.

Il répond que c'est en premier lieu le *Méchant* ou le démon (c'est le sens adopté par la plupart des Pères grecs et plusieurs Pères latins, comme saint Pierre Chrysologue et Tertullien).

Et à ce propos, il montre que nous avons toujours à craindre que cet éternel trompeur ne nous séduise par ses artifices, ou ne nous fasse du mal, même physiquement.

Ce sont là les deux points de la dix-septième instruction.

1° La séduction a lieu surtout *a*) par la superstition et les vaines observances, auxquelles se livrent beaucoup d'incrédules et même de chrétiens ; *b*) par les superstitions qui ont une couleur scientifique : magnétisme, hypnotisme, spiritisme ; *c*) par les fausses visions, les fausses révélations, les faux miracles.

En appendice, l'auteur cite plusieurs faits de vaine observance, de magnétisme et de spiritisme. Il cite en particulier le fait du Père Jandel, révoqué en doute par quelques personnes, mais affirmé et mis hors de doute par un grand nombre de témoins dignes de foi.

2° L'action malfaisante du démon s'exerce :

a) Sur les hommes et sur les choses ;

b) Sur les éléments, les animaux, les meubles, les maisons. Exemple du saint homme Job, de saint François de Sales, de M. Dupont, de M. de Foresta ;

c) Quelquefois par la possession. Exemple : les possédés de l'Evangile, les possédées de Loudun, un possédé du collège de Fribourg ;

d) Et surtout par l'obsession. Exemple de plusieurs saints, du curé d'Ars, et, en appendice, de la révérende mère Henriette Aymer de la Chevalerie, de la révérende mère Marie de Jésus du Bourg.

Ce sujet est bien traité, sans exagération dans le sens du surnaturel diabolique, mais encore moins dans le sens des explications naturalistes, auxquelles peut-être quelques auteurs sont trop enclins à recourir.

II. Le second mal dont nous demandons à être délivrés, c'est le *péché*, le mal proprement dit. Car *a*) tout ce qui n'est pas péché, n'est pas un mal, étant voulu de Dieu ; même les choses qui nous affligent, sont souvent un bien, comme on le voit dans la mort de Notre-Seigneur et dans celle des martyrs.

b) Au contraire, le péché est toujours un mal, et un mal très grave, que Dieu déteste, tout en le permettant. L'auteur explique, d'après saint Thomas, la différence qu'il y a entre le péché mortel et le péché véniel, qui ne sont pas toujours faciles à distinguer, et pour montrer combien le péché mortel est un grand mal, il emprunte à un ancien jésuite allemand, le Père Pergmayr, trois règles qui permettent de juger de la malice d'un seul péché véniel : d'après la grandeur de Dieu, d'après sa sainteté et d'après sa justice infinie. Ces trois considérations sont peut-être ce que nous avons jamais lu de plus frappant sur ce sujet. Nous les recommandons vivement aux prédicateurs et aux aumôniers qui voudraient inspirer à des âmes religieuses l'horreur du péché, même véniel. L'auteur y ajoute, en appendice, une citation aussi très forte de sainte Catherine de Gênes sur le péché (18e instruction).

III. Le troisième mal dont nous demandons à être délivrés, c'est la suite ou la conséquence du péché, c'est-à-dire l'*enfer*, qui ne serait pas un mal par lui-même, qui même est un bien, si on le considère par rapport à Dieu, mais qui pour nous est le plus effroyable des maux, parce qu'il est affreux et éternel.

L'auteur étudie d'abord l'enfer au point de vue de Dieu, dont il manifeste d'une manière éclatante la justice, la sainteté, la sagesse et même la bonté. Mais pour commencer, il prouve dans un premier point, qu'il y a réellement un enfer, et il répond ainsi à la sotte objection que l'on fait quelquefois que, s'il y avait un enfer, on en verrait peut-être revenir quelqu'un, ce qui ne s'est jamais vu.

a) L'enfer est un bagne perpétuel, d'où l'on ne sort plus quand on y est une fois entré, dit-il ; la raison pour laquelle on n'en revient pas, c'est que Dieu juge que ce serait inutile.

b) Cependant on en revient quelquefois, par exception, comme on le voit dans plusieurs exemples, cités par saint Grégoire le Grand, et surtout dans la célèbre apparition du chanoine damné à saint Bruno, que l'auteur démontre en appendice, dans une dissertation très serrée au point de vue critique. D'après le Père Tappert, il montre la futilité des objections de Launoy à cette apparition et il conclut en faveur de sa réalité. Il y ajoute le récit d'une apparition d'un général russe, racontée par Mgr de Ségur.

Dans un second point, il démontre que les principaux attributs de Dieu exigent qu'il y ait un enfer :

a) D'abord la justice, qui exige une punition infinie, au moins en durée, pour une offense infinie. Il répond à deux objections : la première, qu'une faute finie ne mérite pas une punition infinie : 1o la durée de la punition, dit-il, ne se mesure pas sur la durée de la faute, mais sur sa gravité ; et puis 2o si le pécheur l'avait pu, sa faute aurait duré toujours. — La seconde, niant que le pécheur veuille pécher toujours, car souvent il se propose de se convertir avant de mourir.

Oui, répond l'auteur, mais alors il escompte la bonté de Dieu pour l'offenser plus longtemps, et par là-même il mérite un plus sévère châtiment.

b) La sainteté de Dieu, qui 1o lui fait détester le mal autant qu'il aime le bien, c'est-à-dire infiniment, et qui lui défend de pardonner un péché tant que le pécheur ne se repent pas, d'où il résulte qu'il ne peut pas pardonner au pécheur damné, puisque celui-ci ne peut plus se repentir ; 2o de même, la sainteté de Dieu lui faisant récompenser le bien éternellement, doit aussi lui faire punir le mal éternellement.

c) La sagesse de Dieu doit lui faire trouver le moyen de se faire obéir ; or, s'il n'avait pas créé l'enfer éternel, il n'aurait vraiment pas réussi à se faire obéir, car les pécheurs ne craindraient ni l'anéantissement, après lequel ils aspirent, au contraire : « Quand on est mort, tout est mort, » ni une punition limitée (c'est-à-dire un purgatoire) quelque longue qu'elle puisse être.

Ainsi ils se moqueraient de Dieu, et Dieu n'aurait pas le moyen de les réduire.

d) La bonté même de Dieu, qui semblerait s'opposer à ce que l'enfer soit éternel, exige, au contraire, qu'il le soit. 1o D'abord, parce que l'amour méprisé se change en fureur, par conséquent requiert une punition proportionnée au mépris dont il est l'objet. A ce propos, l'auteur cite, en appendice, une magnifique page du P. Lacordaire. Ensuite, 2o parce que, si Dieu aime vraiment les hommes, il doit prendre le moyen le plus efficace de les sauver ou de les rendre heureux ; or, il n'y a pas de moyen plus efficace que la crainte de l'enfer ; sans elle, beaucoup feraient bon marché de l'espérance du ciel, par conséquent frustreraient les intentions de la bonté de Dieu. Il faut donc qu'il y ait un enfer pour les forcer à être sages et à gagner le ciel, même malgré eux.

Toute cette démonstration de la nécessité de l'enfer a une force logique à laquelle il est impossible de résister. Pour les hommes de notre temps, que l'on convainc surtout par la raison et non par la seule autorité, elle remplacera donc avantageusement les démonstrations purement scripturaires ou patristiques.

Tout le monde sait bien, en effet, que l'Ecriture sainte et les Saints Pères affirment l'existence de l'enfer, et d'un enfer éternel, mais tout le monde ne sait pas, et surtout ne croit pas que cet enfer est exigé par la *justice*, la *sainteté*, la *sagesse* et même la *bonté* de Dieu.

C'est donc une contribution apologétique de grande valeur (19e instruction).

IV. Après avoir démontré que l'enfer est une *nécessité* au point de vue des attributs de Dieu, l'auteur étudie l'enfer en lui-même, et par rapport à nous, et il démontre que l'enfer est un si grand mal qu'il vaudrait mieux, pour les réprouvés, n'être jamais nés, et que ce mal dépasse tout ce que l'on peut imaginer de plus affreux. D'où il conclut combien l'Eglise a raison de nous le faire prêcher, pour détourner les hommes du péché.

Dans un premier point, il explique l'éternité de l'enfer. Dans un second point, les souffrances physiques ou la peine du sens : feu, ténèbres, reptiles, etc. Dans un troisième point, les souffrances morales ou *a)* la peine du ver ou du remords, et *b*) la peine du dam ; *c)* de plus, la haine et les malédictions des damnés les uns contre les autres, la vue du démon, etc.

Toute cette peinture a quelque chose de si dramatique et de si vivant que les auteurs les plus réalistes, avec toutes leurs fictions les plus audacieuses, ne parviendraient pas à produire un pareil effet. L'auteur y ajoute, en appendice, un tableau des différents supplices de l'enfer, d'après les révélations de sainte Françoise Romaine.

Nous savons que ce tableau a suscité quelques objections de la part du savant théologien auquel l'auteur avait soumis son travail. Sans prétendre contester la réalité de ces visions, quoiqu'elles ne soient pas de foi, le théologien en question, membre de plusieurs congrégations romaines, alléguait que peut-être les hommes de nos jours ne sont pas de taille à supporter de telles révélations et que, peut-être, il vaudrait mieux les supprimer, pour épargner leur faiblesse. L'auteur a cru, au contraire, que, toute révérence gardée à l'égard de son bienveillant critique, il valait mieux ne pas mettre la lumière sous le boisseau et que, puisque Dieu avait daigné révéler ces choses, inconnues du grand nombre, c'était certainement dans une intention de miséricorde, à laquelle il fallait, si on le pouvait, prêter son concours. Voilà pourquoi il a reproduit, en l'abrégeant, tout le traité de sainte Françoise Romaine sur l'enfer. Probablement que sur ce point tous ses lecteurs ne seront pas du même avis. Mais pour notre part, nous serions plutôt disposé à lui donner raison, en vertu de cette parole de l'Esprit-Saint : *Particula boni doni non te prœtereat.*

Aux révélations de sainte Françoise Romaine (20e instruction) l'auteur ajoute encore, en appendice une vision de l'enfer du vénérable Bède, une autre de sainte Thérèse, une autre encore de sainte Colette.

Si, après tout cela, on n'est pas déterminé à tout faire pour éviter l'enfer, il faut avouer qu'il n'y a plus rien à espérer, à moins d'un miracle de la grâce.

V. Le quatrième mal dont nous demandons à Dieu de nous délivrer, ce sont les différentes *peines de la vie* qui forment une longue litanie, commençant au berceau et finissant à la tombe.

L'auteur, s'emparant d'un texte de saint Thomas très court, quelques mots seulement, en tire une ample et lumineuse explication de la manière dont Dieu nous exauce, quand nous Lui demandons de nous délivrer du mal.

Ou bien, Il empêche le mal ou le fait cesser ; ou bien, Il en donne une compensation qui le change en bien. La 21e instruction est consacrée à la première manière ; les suivantes à la seconde. Dans la première partie, l'auteur explique

a) Que Dieu nous délivre souvent d'un mal en particulier, quand nous le lui demandons.

b) Mais qu'il ne le fait pas toujours, pour des raisons que la foi nous fait comprendre, et

c) Qu'Il ne le fait pas, en général, à l'avance pour tous les maux dont il pourrait nous préserver, parce que ce serait contraire aux desseins de sa sagesse.

— Dieu nous délivre souvent d'un mal en particulier :

1o Soit lorsque ce mal pourrait nuire à notre âme, si elle n'était pas assez forte pour le supporter. 2o Soit seulement pour nous montrer son amour et exciter notre reconnaissance. 3o Soit parce que cela doit être utile à d'autres, à l'Eglise, à un pays, à une communauté, à une congrégation, etc. Le tout est prouvé par un grand nombre d'exemples, par les ex-voto des lieux de pèlerinage, par la puissance miraculeuse départie aux saints.

— Dieu ne nous délivre pas cependant toujours des maux qui nous affligent. Pourquoi ?

1o C'est quelquefois que nous ne pensons pas même à le lui demander ;

2o Si nous le Lui demandons et qu'il ne nous exauce pas, c'est peut-être, comme dit saint Augustin, *a)* ou parce que nous sommes mauvais, *mali ; b)* ou parce que nous demandons mal, *male ; c)* ou parce que nous demandons des choses mauvaises, *mala.*

Suit une longue et intéressante explication de ces trois causes qui paralysent l'action de notre prière. L'auteur répond aussi aux objections que soulève cette doctrine ; par exemple, on se plaint souvent de ce que l'on n'a pas été exaucé, et cependant ce que l'on demandait était bon. — Vous le croyez, dit l'auteur, mais Dieu le sait mieux que vous ; et comme Il veut encore plus que vous votre propre bien, vous devez comprendre que s'Il ne vous accorde pas ce que vous demandez, c'est que ce ne serait pas pour votre bien. Il le prouve par des faits où l'on reconnaît évidemment l'intention miséricordieuse de la Providence. Et il ajoute, en réponse à une autre objection, que l'on n'a pas besoin de savoir par révélation que c'est bien là la volonté de Dieu, car on sait très positivement par la foi, que Dieu ne permet le mal que quand ce ne doit pas être un mal, mais un bien pour nous, comme on le voit dans les tentations dont se plaignait si amèrement saint Paul et dont Dieu ne voulut pas cependant le délivrer.

c) Mais là s'élève une objection plus radicale.

Pourquoi Dieu veut-il, ou permet-il que nous soyons affligés de tant de maux, surtout si nous sommes justes ? Il aurait si facile de l'empêcher ! — Sans doute, répond l'auteur, mais alors nous ne ressemblerions pas à son divin Fils, qui a été l'homme de douleurs et victime pour nos péchés. Or Dieu veut nous sauver en nous faisant ressembler à son Fils unique et bien-aimé. — Pourquoi, demande-t-on encore, Dieu a-t-il voulu que son Fils souffrît, et nous comme lui ? L'auteur entre là dans la théorie chrétienne de la souffrance, et il montre que la souffrance est le moyen par excellence 1° de réhabilitation et 2° d'ennoblissement de notre nature.

1° De *réhabilitation,* parce que c'est la tendance désordonnée à la jouissance qui nous a fait tomber, et que cette tendance à la jouissance doit être réparée par la souffrance.

2° D'*ennoblissement*, parce qu'elle nous fait déployer toutes les énergies de notre nature, que nous ne connaîtrions pas même sans elle. C'est elle qui fait l'éducation de l'homme. Comme le dit M. Blanc de Saint-Bonnet, « elle est bonne aux pécheurs, bonne aux tièdes, bonne aux parfaits, bonne à tous, en un mot. » Mais on a encore une objection :

Pourquoi Dieu fait-il surtout souffrir les âmes les plus saintes ? *Cela détourne beaucoup d'âmes de la sainteté.* — L'auteur répond que Dieu trouve sa gloire dans la souffrance de ceux qui sont ses amis, comme Job, Tobie. — Et comme on insiste, en disant que c'est justement de cela que les hommes se plaignent, et que, par suite, ils quittent le service de Dieu, l'auteur recourt, pour justifier Dieu et condamner les hommes pécheurs, aux explications que Notre-Seigneur se plaisait à donner au bienheureux Henri Suso avec une ineffable condescendance. Ils ont bien tort de se plaindre, disait en substance le divin Maître, car il leur serait très utile de souffrir. Qu'ils pensent seulement

a) Aux misères de ceux qui suivent le monde, une fois qu'ils sont morts ;

b) A la félicité et à la gloire éternelle des élus, qui jouissent du même bonheur que Dieu;

c) A l'amour qui porte Dieu à les faire souffrir, afin qu'ils ne s'attachent pas à d'autres choses qu'à Lui et qu'ils ne soient pas exposés à se perdre. La souffrance, conclut le divin Maître, est la plus *grande grâce* que Dieu puisse accorder à ses élus, c'est elle qui les sanctifie et qui les glorifie le plus.

Tout cet enseignement de Notre-Seigneur à son bien-aimé disciple est si plein de bonté, de douceur et d'amour que, malgré la répugnance qu'on éprouve naturellement pour la souffrance, on serait presque tenté de la désirer pour en éprouver les bienfaits. Mais si on ne peut pas aller jusqu'à la désirer, on l'acceptera au moins avec soumission, car Dieu la proportionnera toujours à la faiblesse de ceux qu'Il fait souffrir. Sous ce rapport, ce troisième point de la 21e instruction (p. 266-282) sera un vrai trésor pour ceux que Dieu a chargés d'une croix quelconque et qui se sentent écrasés sous son poids ; ils ne seront plus tentés d'en murmurer, ni d'en secouer le joug, mais ils diront comme Notre-Seigneur : *Non mea voluntas, sed tua fiat.*

Suivent plusieurs appendices, dont l'un, en particulier, explique sous la forme d'une fiction pourquoi nos prières ne sont pas toujours exaucées ; d'autres montrent la puissance de la foi dans la prière, l'ignorance où nous sommes de ce que nous devons demander à Dieu et la grande sagesse qu'il y a à se soumettre toujours à la très sainte volonté de Dieu. Ce dernier appendice est tiré des pensées de la vénérable Marie de Sales Chappuis, religieuse de la Visitation, morte à Troyes en odeur de sainteté.

VI. Lorsque Dieu ne juge pas à propos de nous délivrer du mal qui nous afflige, Il ne manque pas cependant d'exaucer nos prières d'une autre manière. Pour cela, il transforme le mal en bien, soit : 1° par les consolations dont Il l'accompagne ; 2° par le bien plus grand auquel il donne naissance ; 3° par la gloire éternelle dont il est la cause. Les deux premières sortes de compensation font l'objet de la vingt-deuxième et de la vingt-troisième instruction. La troisième est réservée aux instructions suivantes qui ne viendront que dans le troisième volume, comme l'auteur nous en prévient dans un *Mot au lecteur,* en tête du tome II.

La première manière dont Dieu compense les maux dont Il ne nous délivre pas, consiste à nous les faire oublier en quelque sorte par les consolations, soit naturelles, soit surnaturelles dont Il les accompagne.

1° *Consolations naturelles. a)* Sympathies humaines de supérieurs, d'inférieurs ; dévouements déployés pendant la Révolution. Consolation d'être aimé. Estime plus grande pour ceux qui souffrent injustement.

b) Criminels consolés par leurs enfants.

c) Admiration suscitée par l'héroïsme des épreuves. Le R. P. Damien Devenster chez les lépreux ; Mgr de Ségur aveugle.

2° *Consolations surnaturelles : a)* Par les lumières de la foi qui rendent la souffrance aimable : *1)* soit à cause de la ressemblance qu'elle nous fait contracter avec Notre-Seigneur ; *2)* soit par l'amour de prédilection qu'elle nous montre en Dieu pour ceux qui souffrent ; *3)* soit par la récompense infinie promise à la souffrance.

b) Par l'onction de la grâce qui fait trouver de la douceur dans la souffrance. Ici, il fallait des exemples pour convaincre le lecteur, et les exemples surabondent : les apôtres, saint Paul, le général de Sonis, blessé à Patay et passant la nuit sur la neige ; Louis Veuillot, perdant son enfant et préférant son immense douleur à toutes les joies de la terre ; Mgr de Ségur rendant grâces de sa cécité ; sainte Elisabeth de Hongrie ; la bienheureuse Marguerite de Savoie ; un galérien heureux d'avoir été condamné injustement.

c) Par des faveurs extraordinaires et miraculeuses. Là encore des exemples en abondance, pris dans la vie des saints : saint Jean Damascène et sa main coupée, saint Dominique et les pains apportés par les anges, saint Pierre de Vérone calomnié, la bienheureuse Osanna de Cattaro, la vénérable Dominica Tarugi, la bienheureuse Marguerite del Castello, aveugle de naissance, qui voit toujours l'Enfant Jésus.

Malgré cela, dit l'auteur, nous aurons toujours l'appréhension de la souffrance, qui répugne à notre nature. Mais si la partie inférieure souffre, la partie supérieure jouit. Et il cite comme preuve l'exemple d'une religieuse insultée qui rougit d'abord, mais qui, ensuite, sentit une grande joie. C'est ainsi que chez nous la souffrance produira d'abord la révolte, puis l'acquiescement et la consolation. *Qui lugent, consolabuntur.*

Toute cette doctrine, à laquelle un premier appendice ajoute encore de très belles pensées de Mgr de Ségur sur le prix de la croix, et un second appendice une lettre à Louis Veuillot sur le grand voyage de l'éternité, est de la plus haute et de la plus pure mysticité, mais d'une mysticité accessible à tous, et capable d'impressionner saintement même les âmes les plus mondaines.

Aussi nous voudrions que surtout cette seconde partie fût beaucoup lue et sérieusement méditée : elle fournirait à tous les prêtres qui visitent les malades dans les hôpitaux, ou à domicile, les motifs les plus propres à encourager et à consoler leurs pauvres patients, souvent si impatients.

VII. La vingt-troisième et dernière instruction du volume que nous analysons, explique la seconde manière dont Dieu compense les maux dont Il ne nous délivre pas ; Il les change en un plus grand bien, soit au point de vue naturel, soit au point de vue surnaturel.

1° Au point de vue naturel. Ici ce sont des exemples qui servent de preuves.

Ainsi *a*) Joseph, vendu par ses frères, puis jeté en prison, et ensuite devenu vice-roi d'Egypte et sauveur de ses frères.

b) Saint Frumence, esclave avec son frère en Ethiopie, puis devenu premier ministre du roi et ensuite sacré évêque de ce pays.

c) On voit souvent dans la vie commune se réaliser le proverbe : « A quelque chose malheur est bon. »

d) Dieu laisse souvent les choses arriver à l'extrémité pour faire mieux ensuite apprécier son secours. Exemple du vénérable Cottolengo, du R. P. Halluin. C'est ainsi qu'il tire le bien du mal, plutôt que d'empêcher simplement le mal.

2° Au point de vue surnaturel.

C'est surtout le mal qui nous convertit, en détruisant en nous la fascination de la bagatelle ; exemples :

a) De saint Ignace, blessé à Pampelune et converti par la lecture de la vie des saints.

b) De plusieurs autres saints : saint Norbert, saint Telme, saint Camille de Lellis, saint André Avellin, saint Alphonse de Liguori.

c) De Mademoiselle du Vivier, faisant une chute à la danse ; d'une jeune femme mourante, faisant réciter à son enfant une prière pour la conversion de son père.

d) De nombreuses vies offertes en sacrifice.

e) D'épreuves, qui ne sont pas des châtiments, mais des sources de grâces : sainte Thérèse, saint François Régis souffleté, saint François de Sales calomnié ; le R. P. Mathew, fondateur de la grande ligue de la tempérance.

f) De mourants consolés, parce qu'ils ont souffert.

g) De mourants arrivant par là directement au ciel. — L'auteur termine par la touchante histoire d'un apprenti mourant après avoir beaucoup souffert et en faisant un acte de charité parfaite. Et, en appendice, il ajoute une autre histoire, encore plus touchante, sur les compensations apportées à une jeune ouvrière par la sainte communion. Enfin le volume se termine par un dernier appendice, contenant une prière embrasée pour obtenir l'amour de Dieu, prière que l'auteur dit tenir de la Grande-Chartreuse.

Voilà, en quelques pages, le résumé de ce beau livre, plein de choses et plein de faits. Sans doute, le traité n'est pas fini, nous sommes les premiers à le regretter ; il y manque encore la troisième manière dont Dieu compense au ciel les maux dont Il ne nous délivre pas sur la terre. Mais l'auteur nous dit que cette question forme déjà, à elle seule, la moitié d'un volume qui paraîtra plus tard : c'est un traité théologique sur le ciel qui compte deux ou trois cents pages. Il y manque aussi la vertu, le vice, le don et la béatitude correspondant à la septième demande. Tout cela viendra dans le troisième et dernier volume.

Mais l'auteur n'a pas voulu mettre la patience de ses lecteurs à une plus longue épreuve, en leur faisant encore attendre ce qui était déjà imprimé.

Tous ceux qui liront ce second volume pourront, croyons-nous, redire en toute vérité ce que disaient les disciples d'Emmaüs après la disparition de Notre-Seigneur : *Nonne cor nostrum ardens erat in nobis, dum loqueretur in via ?*

C'est bien, en effet, Notre-Seigneur qui parle dans ces instructions, ce n'est pas l'auteur, qui s'efface lui-même, et qui ne se met jamais en scène. Mais aussi les paroles inspirées par le cœur du Divin Maître, vont droit au cœur de ses auditeurs, et c'est ce qui fait trouver tant de charme à les entendre. Nous ne serions pas étonnés qu'après les avoir entendues, ils ne partissent, eux aussi, pour Jérusalem, afin d'y aller redire aux autres disciples ce qui les a frappés.

Dans une communauté où ce livre serait lu comme lecture spirituelle, nous croyons qu'il serait difficile d'aborder en récréation un autre sujet de conversation. Et véritablement, on ne saurait en trouver ni de plus utile ni de plus édifiant.

Q. — Pierre veut louer sa maison inoccupée à Marguerite sa cousine germaine ; il lui dit : « Je vous louerai ma maison 200 fr. seulement, prenez-la pour un bail de douze ans ; si dans quelque temps vous ne voulez pas la garder, vous serez libre de résilier le bail, et tout sera dit. » On convient ainsi et le bail est signé dans ces conditions. Après trois ans, Marguerite veut se retirer, mais elle trouve une personne qui s'offre à reprendre la maison à 300 fr.; elle traite avec elle, au grand mécontentement de son cousin, qui la louerait bien 400 fr. à ce moment-là. Elle se dit : C'est mon droit, je gagnerai 100 fr. par an pendant neuf ans, puisque je n'aurai que 200 fr. à remettre à mon cousin.

Est-ce juste? La loi civile donne droit à Marguerite, mais la conscience ne l'oblige-t-elle pas à remettre les 300 fr. à son cousin?

R. — Aux termes de la loi (art. 1717, C. civ.) Marguerite a le droit de sous-louer et même de céder le bail de la maison, si cette faculté ne lui a pas été formellement interdite. Elle est obligée envers Pierre, propriétaire de la maison, après comme avant la cession du bail. Celui-ci n'ayant pas été résilié, malgré l'intention première qu'elle a eue de ne pas s'y tenir, demeure dans sa force, et lui confère les droits que la loi reconnaît.

Cependant les contrats doivent s'interpréter *ex æquo et bono*, et en tenant compte de la volonté présumée des parties contractantes. Or Pierre, en louant sa maison à Marguerite sa cousine germaine, pour 200 francs seulement et pour un bail de douze ans, avec cette clause que Marguerite serait libre de résilier le bail *si elle ne voulait pas garder la maison*, a-t-il entendu qu'elle pourrait ne pas garder la maison pour elle-même et en même temps ne pas résilier le bail ? La clause alors serait tout en faveur de Marguerite. Elle aurait droit de résilier quand elle y trouvait avantage, et de maintenir le bail pour le céder avec profit pour elle. Elle avait donc tout à gagner, rien à perdre. C'était le contraire pour Pierre.

Si telle a été la volonté présumée de Pierre, qui aura voulu avantager sa cousine, il n'y a rien à dire. Mais ce n'est pas précisément ce qui résulte *du grand mécontentement du cousin*, qui voudrait pouvoir louer, après résiliation, au prix de 400 francs. Ce qui porterait à croire que la cousine n'était pas éloignée tout d'abord de penser un peu comme le cousin, c'est qu'elle était disposée à se désister, et qu'elle n'a renoncé à son dessein qu'au moment où une tierce personne est venue, par l'appât d'un bénéfice considérable, la solliciter à s'en tenir à la lettre du contrat.

Si la cousine a un peu abusé de la bonté et de la simplicité du cousin, si elle est allée au-delà de ses intentions, elle devrait, au moins par délicatesse, sinon en stricte justice, lui donner une juste compensation. Mais si elle veut s'en tenir aux prescriptions de la loi, et se croit ainsi en droit de bénéficier toute seule, il est difficile de l'obliger à restitution.

Q. — 1° Il y a quelque temps, l'*Ami* disait avec raison qu'un prêtre ne pouvait gagner les indulgences du chemin de la croix en en parcourant les stations pendant la récitation du saint office.

Dans plusieurs de nos maisons, voici comment quelques-uns de nos Pères font leur chemin de croix. Je me mets en cause, comme exemple.

Je suis dans les conditions requises pour gagner les indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* du scapulaire de l'Immaculée-Conception. Or, devant chaque station je récite un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria*, tout en méditant sur la Passion de Notre-Seigneur. Quand j'ai parcouru les quatorze stations, j'ajoute quatre *Pater*, *Ave* et *Gloria*, ce qui au total me donne dix-huit ou trois fois les six *Pater*, *Ave*, *Gloria*. Tout en récitant ces prières, je tiens à la main un chapelet des PP. Croisiers.

Il me semble que je gagne les indulgences *a*) du chemin de la croix, puisque devant chaque station je médite sur la Passion de Notre-Seigneur et que j'ajoute à la fin quatre *Pater*, etc., aux intentions du Souverain Pontife;

b) Du scapulaire de l'Immaaulée-Conception, car, avant de commencer, j'ai la volonté de prier aux intentions requises ;

c) Celles des PP. Croisiers puisque je récite les *Pater* et *Ave* en touchant leur chapelet.

L'*Ami* est-il de mon avis ?

2° Peut-on par une même prière gagner deux différentes indulgences, par exemple quand je récite le *Sacrosanctæ* après l'office ou bien l'*Angelus*, et que je tiens un chapelet béni par les PP. Croisiers dans ma main pendant la récitation du *Pater* et *Ave*, puis-je gagner en même temps (ayant l'intention de les gagner toutes les deux) les deux indulgences, l'une attachée à la prière *Sacrosanctæ*, l'autre en récitant le *Pater* et *Ave* sur le chapelet bénit par les PP. Croisiers? Ou bien gagné-je simplement l'indulgence attachée à la prière *Sacrosanctæ* par le principe qu'une prière déjà obligatoire ne peut pas servir à gagner une autre indulgence ?

R. — Ad I. Il est de règle qu'on ne gagne les diverses indulgences attachées à un objet qu'en accomplissant à chaque fois toutes les conditions prescrites pour l'indulgence qu'on veut gagner, pourvu qu'elles puissent être répétées le même jour : cette règle a été établie précisément pour éviter le cumul des indulgences.

Or, dans le cas qui nous est proposé :

1° On ne peut gagner en même temps, pensons-nous, les indulgences du chapelet des Croisiers et les indulgences des six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria Patri* du scapulaire bleu. Chacune de ces indulgences, en effet, exige la récitation du *Pater* et de l'*Ave*, qui peut être recommencée sans aucune difficulté dans la même journée.

2° Peut-on gagner les indulgences du chemin de la croix et celles attachées à la récitation des six *Pater* en récitant ces prières vocales pendant qu'on médite sur la Passion de Notre-Seigneur ? — Nous ne nous rappelons pas avoir vu la question traitée nulle part, et par conséquent nous en sommes réduits à nos lumières personnelles.

Il n'y a pas, en apparence du moins, incompatibilité absolue entre les deux choses. Les indulgences du chemin de la croix exigent, en effet, la méditation de la Passion, et les indulgences des six *Pater* une récitation vocale sans méditation ; or, ces deux choses peuvent bien coexister sans se gêner. Par conséquent celui qui les aura remplies en même temps aura fait les œuvres diverses commandées pour chaque indulgence.

Il faut cependant observer que la récitation des

six *Pater*, bien que n'exigeant pas une *méditation sur un sujet déterminé*, réclame du moins l'*attention*, comme toute prière. Or, du moment où l'attention est obligatoire d'une manière générale pour les indulgences des *Pater* et *Ave*, on ne peut la faire encore servir pour le chemin de la croix, même en lui donnant un objet particulier, comme la Passion de Notre-Seigneur, parce qu'alors il n'y a en réalité qu'un seul acte intellectuel qu'on utilise pour acquérir plusieurs indulgences : ce qui est défendu.

Par conséquent, il nous semble que l'on ne peut gagner les indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri* en récitant ces prières vocales en même temps qu'on médite sur la Passion pour gagner les indulgences du chemin de la croix.

Néanmoins nous ne condamnons pas ceux qui le font, surtout s'ils ont l'intention générale de gagner les indulgences les plus riches qu'ils pourront obtenir.

Ad II. La réponse est absolument la même que pour le nº I, 1º.

Q. — A quelle époque ont été fixés les préceptes ecclésiastiques :

1º De l'assistance à la messe ?

2º Du jeûne des quatre-temps, des vigiles et du carême, ainsi que de l'abstinence du vendredi et samedi ?

R. — Ad I. — I. ORIGINE DU PRÉCEPTE DE L'ASSISTANCE A LA MESSE.

L'observation du dimanche, avec la double obligation d'entendre la messe et de ne vaquer à aucune œuvre servile, remonte aux apôtres. En voici les preuves données par les auteurs :

1º On lit dans les *Actes des apôtres* : « Le premier jour de la semaine, les disciples étant assemblés pour rompre le pain, Paul, qui devait partir le lendemain, leur fit un discours qui dura jusqu'à minuit. » Cela prouve évidemment que les chrétiens avaient coutume de se réunir ce jour-là pour célébrer l'office divin, tout comme il est vraisemblable que saint Paul remit au lendemain son voyage pour la Troade à cause de la solennité du dimanche.

2º Il est encore question du dimanche dans la première Epître aux Corinthiens. On y lit, en effet : « Que chacun de vous mette à part le premier jour de la semaine ce qu'il voudra, l'amassant peu à peu selon sa bonne volonté, afin qu'on n'attende pas mon arrivée pour recueillir les aumônes [1]. » Pourquoi saint Paul ordonne-t-il de faire la collecte le premier jour de la semaine, sinon parce que ce jour était consacré au Seigneur et par conséquent devait plutôt que tout autre être destiné aux oblations de la charité chrétienne ?

3º L'Epître de saint Barnabé, qui a été écrite au plus tard au commencement du second siècle, si elle ne l'a pas été par le compagnon de saint Paul, désigne le dimanche comme le jour dédié au Seigneur : « Nous célébrons le huitième jour, dit-il (en place du sabbat). »

4º Dans son rapport à l'empereur Trajan, Pline le Jeune, gouverneur de Bithynie, dit entre autres en parlant des chrétiens : « Ils assuraient que tout ce qu'on pouvait leur reprocher consistait dans l'habitude qu'ils avaient de se réunir à un jour fixe avant le lever du soleil, de chanter alternativement des louanges au Christ comme à un Dieu, et de s'obliger par serment non à un délit quelconque, mais à ne commettre aucun vol, aucun pillage, aucun adultère, à ne pas manquer à leur parole, à ne pas nier un dépôt confié et redemandé. Après cela, ils avaient coutume de se séparer, puis de se réunir de nouveau plus tard pour prendre un repas en commun, etc. » Ainsi, d'après Pline, les chrétiens avaient un jour fixe pour se réunir et célébrer leur culte. Sans doute il ne désigne pas ce jour d'une manière précise, mais si l'on compare son témoignage à celui de saint Justin, qui écrivait à la même époque, on voit que Pline n'a pu parler que du dimanche.

5º Saint Justin dans sa première Apologie, adressée à Antonin le Pieux, dit d'une manière positive : « Nous nous réunissons le dimanche (pour la célébration de l'Eucharistie, qu'il vient de décrire), et parce que c'est le premier jour auquel Dieu a créé le monde et parce que ce jour-là Jésus-Christ, notre Sauveur, est ressuscité d'entre les morts. »

6º Tertullien se voit obligé de combattre l'opinion de ceux qui prenaient le soleil pour le Dieu des chrétiens. Cette erreur se fondait sur ce que les chrétiens se tournaient vers l'Orient pour prier et célébraient le dimanche, jour consacré au soleil par les païens.

7º Origène réfutant les Juifs, qui prétendaient que c'était illégalement et arbitrairement qu'on avait aboli le sabbat, institué par Dieu même, pour y substituer un autre jour, dit : « L'Ecriture nous montre que ce fut un dimanche, et non un jour de sabbat, que la manne plut du ciel, et les Juifs durent voir dès lors que le dimanche était prédestiné à l'emporter sur le sabbat. »

Ainsi donc il est bien établi que l'origine du dimanche comme jour consacré au culte remonte aux apôtres eux-mêmes.

Ajoutons cependant pour être complet, qu'en Orient, où l'exemple de l'Eglise mère de Jérusalem, composée de Judéo-chrétiens, avait une influence prédominante, on célébrait dans les premiers siècles le sabbat en même temps que le dimanche. Saint Grégoire de Nysse à la fin du quatrième siècle nomme encore ces deux jours frères. Toutefois cette solennisation du sabbat semble de bonne heure s'être réduite à la présence aux offices et à la coutume de ne pas jeûner comme on le faisait en Occident.

II. COMMENT SANCTIFIAIT ON LE DIMANCHE DANS LES PREMIERS SIÈCLES ?

D'après les détails qu'on trouve dans saint

[1] Corinth., XVI, 2.

Justin et Tertullien, on voit que, comme aujourd'hui, le dimanche était sanctifié par l'assistance à la messe et par le repos. Nous ne parlerons que de l'*assistance à la messe.*

Chaque dimanche les fidèles se réunissaient pour l'office divin. On commençait par la lecture des saintes Ecritures, l'évêque faisait une allocution, on priait en commun, on offrait le saint sacrifice et on communiait, enfin on recueillait des dons pour l'entretien des orphelins et des veuves, des pauvres, des malades et des étrangers.

Voici ce que dit à ce sujet Martinet dans sa *Theologia moralis :*

Ex momentosis rationibus modo productis, substitutio diei dominici in locum sabbati ad cultum publicum, computanda est inter ordinationes divino-ecclesiasticas, capaces quidem temperamenti pro temporum et locorum varietate, substantialiter tamen servandas. Obligatio autem diem dominicum impendendi cultui divino *obligationem includit missam audiendi ;* siquidem in solo missæ sacrificio habetur summa cultus christiani... Id autem non ad arbitrium statuit Ecclesia, sed ab Apostolis accepit. In Scripturis quippe legimus primos Christifideles *convenisse una sabbati* (die dominico) et *convenisse ad frangendum panem,* seu ad *dominicam cœnam manducandum.* Quod statutum quam religiose servaretur mediis persecutionibus seculi II testem habemus S. Justinum M...

Tanta semper fuit sequentibus ætatibus omnium consensio de obligatione conveniendi ad sacrum diebus dominicis et festis, ut Ecclesiæ opus fuerit non eam explicitis præceptis sancire, sed cavere solum ne pastorum aut fidelium indiligentia partim aut in integrum omitteretur [1].

Le premier canon qu'on cite à ce sujet est emprunté au concile d'Agde, de 506; il parle, non pas de l'obligation d'assister à la messe, mais de celle de ne pas sortir avant la fin : « Missas die dominico secularibus totas tenere speciali ordine præcipimus, ita ut ante benedictionem sacerdotis egredi populus non præsumat. Qui si fecerint, ab episcopo publice confundantur. » Un concile d'Orléans de 511, qui renferme les mêmes prescriptions, a pris place avec le précédent dans le décret de Gratien [2].

Signalons cette particularité de l'office divin du dimanche : c'est qu'on y priait *debout,* dans le but de prouver que le dimanche est un jour de joie comme celui de la résurrection du Christ. « Nous nous abstenons ce jour-là de nous agenouiller pour la prière et de donner d'autres signes d'inquiétude et de crainte. »

La messe du dimanche n'était alors célébrée que dans les villes par l'évêque seul, entouré de ses prêtres, ou par un prêtre délégué par l'évêque. Il n'y avait donc qu'une messe par diocèse. Même à Alexandrie où de bonne heure la ville fut partagée en sections à la tête de chacune desquelles se trouvait un clergé composé de plusieurs personnes, les curés de ces paroisses particulières n'y disaient nullement la messe, mais la célébration du saint sacrifice se faisait par l'évêque dans la plus grande église, afin de conserver l'unité dans l'Eglise, la dépendance des prêtres envers les évêques, et les liens de mutuelle charité établis entre les chrétiens par la prière en commun.

Les habitants de la campagne, même lorsqu'ils eurent des prêtres auprès d'eux, continuèrent pendant quelque temps, pense-t-on, à n'avoir pas la célébration de la messe et à être obligés de venir à la ville épiscopale chaque semaine.

Ad II. — I. ORIGINE DE LA LOI DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE.

Le précepte du jeûne comme tel est aussi ancien que l'Eglise. De tout temps le jeûne a été, non seulement recommandé, mais imposé aux fidèles ; on ne peut indiquer ni le temps, ni le lieu où ce commandement aurait commencé, ni la personne qui l'a imposé. Les plus anciens documents qui parlent du jeûne le connaissent comme une obligation qui lie tous les chrétiens. Ainsi dans les canons apostoliques, au concile de Nicée, c. 5, au concile de Laodicée, c. 50, partout le jeûne du carême paraît comme un usage traditionnel, connu ; il en est de même au concile de Gangres, c. 18 et 19, où il est question en général du jeûne ecclésiastique, et où le jeûne du dimanche est défendu. Tous les Pères qui parlent du jeûne en parlent comme d'une loi ; tels sont saint Irénée, Tertullien, saint Epiphane, saint Jérôme, saint Basile, saint Ambroise, etc.

Le jeûne est donc aussi ancien non seulement que l'Eglise immédiatement postérieure aux apôtres, mais que l'Eglise apostolique elle-même. Les apôtres réunis à Jérusalem ont non seulement recommandé aux fidèles, mais commandé, ordonné de s'abstenir de certains mets, tout comme la mortification ; et saint Paul pendant ses missions allant de ville en ville donnait pour règle aux fidèles de garder les ordonnances qui avaient été établies par les apôtres et les prêtres de Jérusalem.

II. ETENDUE DE LA LOI.

1° *Abstinence hebdomadaire.* — Dès les premiers temps de l'Eglise, on remarqua le mercredi, en souvenir de la trahison de Jésus par Judas, et le vendredi à cause de la mort de Notre-Seigneur. Plus tard s'y ajouta le samedi, jour où il fut mis au tombeau, et l'abstinence du samedi fit tomber celle du mercredi. En ces jours, on ne faisait que le demi-jeûne, qui, tout en prohibant l'usage de la chair, permettait deux repas par jour, avec faculté de faire le premier plus tôt qu'aux jours de jeûne strict. En Orient le demi-jeûne était obligatoire ; en Occident, au contraire, en dehors de l'abstinence, il restait facultatif, mais était généralement observé.

2° *Jeûne des quatre-temps et des vigiles.* — Ce jeûne remonte très haut, mais non jusqu'aux premiers temps. On ne le voit généralement en usage que sous saint Léon le Grand. D'où l'on peut conclure, après Mansi, qu'au cinquième siècle

[1] Martinet, *Theol. moralis,* t. II, p. 82.
[2] *De consecr.,* dist. I, c. 64.

on avait généralement adouci l'usage du jeûne des trois jours de la semaine.

Saint Jean Chrysostome et saint Augustin font les premiers mention du jeûne des vigiles.

3o *Carême.* — Le carême de quarante jours avant Pâques remonte à l'origine du christianisme. Toutefois il y avait quelque divergence dans la manière de compter les jours. De fait le jeûne du carême était observé avec ou sans interruption, en y comptant ou sans y compter le dimanche, divergence qui eut pour suite d'allonger ou de raccourcir le temps du jeûne, flottant ainsi entre sept et cinq semaines, d'où les termes de *quinquagésime*, *sexagésime* et *septuagésime*. C'est saint Grégoire le Grand qui fixa la coutume telle qu'elle subsiste encore de nos jours.

Signalons toutefois une opinion assez étrange suivant laquelle en certains endroits on aurait jeûné, non pas quarante jours, mais seulement quarante heures avant Pâques ; elle provient certainement d'une fausse interprétation des paroles de quelques auteurs, saint Irénée entre autres, qui disent que quelques fidèles avaient coutume de ne rien manger pendant quarante heures avant le jour de Pâques.

On trouve dans les Capitulaires de Charlemagne un article qui prescrit deux autres carêmes de quarante jours dans l'année, l'un avant Noël et l'autre après la Pentecôte. Ce prince reconnaît volontiers que cette pratique n'est pas fondée sur les anciens canons, mais il déclare que le long usage des siècles et l'observation uniforme de tant de peuples en avait fait comme une loi [1].

Q. — Il est incontestable que les bals de fêtes patronales donnent lieu à beaucoup de péchés.

Cela posé, quelle conduite tenir au confessionnal envers ceux qui subventionnent les ménétriers, et particulièrement envers des châtelains en villégiature, personnes assidues à la sainte table, qui, parce qu'on leur joue une sérénade, y vont de leur pièce jaune, et coopèrent ainsi à une œuvre généralement mauvaise, qu'ils encouragent ?

Faut-il éclairer la religion de ces personnes, et aller jusqu'à un long délai de l'absolution ?

La paroisse en question, assez bien conservée, souffre beaucoup de ces divertissements.

R. — Ceux qui subventionnent les ménétriers et achètent leur concours pour ces bals, coopèrent directement et prochainement à la danse.

Sont-ils répréhensibles et coupables ? Certainement, *si ces bals donnent lieu à beaucoup de péchés ;* surtout s'ils devaient cesser ou disparaître, sans autre inconvénient grave, par suite du défaut de subvention.

Alors il faut avertir, reprendre, et exiger la promesse de ne plus coopérer à ces dangereux divertissements, sous peine de refus de l'absolution. Il s'agit ici en effet d'un scandale public, que les auteurs responsables sont tenus d'empêcher et de réparer.

Quant aux châtelains qui paient *d'une pièce jaune* une sérénade donnée à leur adresse par ces artistes, on peut trouver que leur générosité serait mieux placée ailleurs. Il est difficile cependant de dire qu'ils coopèrent directement et prochainement au bal. Si leur libéralité était mal vue par la population chrétienne, il serait bon de les prévenir, mais trop vigoureux et excessif de leur refuser ou simplement de leur différer à long délai la sainte absolution pour une chose qu'ils regardent sans doute comme permise et à laquelle ils se croient peut-être obligés par les convenances.

Q. — 1o A quel moment peut-on commencer la messe de minuit ?

2o Quelles horloges peut-on suivre ?

3o Depuis quel temps peut-on être à jeun ?

R. — Nous avons résumé en ces quelques lignes une assez longue lettre qui nous est parvenue dans le dernier mois de 1897, mais pas assez tôt pour que nous puissions y répondre en temps utile. Et puis, une réponse précise était-elle bien nécessaire après les quatre articles que nous avons consacrés à ce sujet dans cette même année 1897, et dans lesquels nous sommes entrés dans les plus grands détails ? Comment se fait-il que notre correspondant, qui nous rappelle certaines réponses données en 1891 et 1895, n'ait pas remarqué celles de l'année dernière qui, à l'aide de nouveaux documents, précisent ce qu'il y avait d'incertain dans les premières ? Nous le faisons remarquer, parce que nombre de fois il nous arrive de recevoir des questions *urgentes* (?) sur des sujets que nous avons traités dans le courant de l'année même, soit dans les termes mêmes des questions, soit d'une manière équivalente. C'est une peine que nos correspondants pourraient s'éviter en parcourant soit le sommaire qui est au commencement de chaque numéro, soit les tables des dernières années. Cela dit, venons au sujet.

Ad I. D'après la décision de la S. Congrégation des Rites, du 15 mai 1878, la messe de minuit ne doit commencer qu'au moment même où minuit sonne et non pas avant minuit de manière à se trouver à la consécration pour minuit : « In multis ecclesiis in die Nativitatis Domini, incipitur missa, ita ut jam sacerdos sit in puncto Consecrationis pulsante media nocte ; an hoc sit licitum ? — Resp. *Serventur rubricæ et contrarios abusus esse tollendos* [1]. » Nous faisons remarquer qu'il ne s'agit pas de l'horloge à suivre pour fixer l'heure de minuit : ce sera l'objet de la seconde réponse.

Ad II. Quelles horloges peut-on suivre pour fixer l'heure de minuit ? — Trois fois, en 1897, nous avons répondu à cette question, aux pages 77, 432, 869.

A la page 77, nous avons répondu d'une manière

[1] Cf. *Dictionnaire de la théologie catholique*, art. *Jeûne*. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, t. II, p. 257.

[1] *Ami*, 1889, page 220.

générale que, pour le jeûne naturel, on peut *à volonté* suivre l'heure qui répond soit au temps vrai, soit au temps moyen, soit aux horloges publiques du lieu, soit au temps basé sur le méridien qui sert pour la région.

A la page 869, nous avons expliqué ce qu'étaient ces différentes heures et comment on pouvait se les procurer avec certitude.

Enfin à la page 432 et à la page 871, nous avons affirmé l'obligation de suivre l'horloge que l'on sait la mieux réglée et, dans le doute, exposé la manière de se former une conscience pratique.

Ad III. L'obligation d'être à jeun pour la messe de minuit ne commence qu'à minuit même. Il est vrai que les prêtres qui célèbrent à Lourdes pendant la nuit doivent être à jeun depuis huit heures, mais c'est en vertu d'une des clauses de l'indult qui autorise les missionnaires à organiser le service des messes à minuit, comme nous l'avons dit encore en 1897 à la page 76, et en 1895 aux pages 247 et 863. Comme il n'est pas question des fidèles, on en conclut qu'ils ne sont pas soumis à cette restriction.

Q. — 1° Certains prêtres ne donnent jamais, disent-ils, l'absolution aux petits enfants avant la première communion. La théologie de Clermont, t. IV, tract. *de Pœnitentia*, pars. III, art. 3, *de pueris*, ne parle pas comme eux. L'*Ami* pourrait-il donner les règles pratiques, fondées sur la théologie, à ce sujet? Aussitôt après la première communion, les enfants doivent-ils être traités par rapport à l'absolution comme les personnes plus âgées?

2° Peut-on refuser l'absolution à un enfant qui va encore à la messe, mais ne fait pas de prières le matin et le soir?

R. — Ad I. Les enfants, même avant la première communion, dès qu'ils ont l'usage de la raison et qu'ils ont pu pécher, peuvent recevoir l'absolution. C'est un devoir pour le prêtre de les y préparer. Ils sont susceptibles de contrition et de ferme propos, aussi bien que les autres pénitents. Rien donc n'empêche qu'ils ne profitent du bienfait du sacrement de pénitence, qui a été établi pour eux non moins que pour les adultes. Il n'y a aucun doute possible sur ce point. Les enfants doivent donc être traités au saint tribunal absolument comme les adultes, sauf que le confesseur les accueillera avec plus de bonté, si possible, et exercera tout son zèle pour les amener à une bonne confession, pour exciter en eux les dispositions nécessaires à l'absolution. Ces dispositions peuvent exister parfaitement dans l'enfant malgré la légèreté et l'inconstance de son âge. Dieu n'exige pas des enfants les dispositions dont les adultes sont seuls capables; autrement, après avoir péché même gravement, ils ne pourraient prétendre au pardon du Bon Dieu.

Et ce qui est dit des enfants avant la première communion s'applique *a fortiori* après la première communion.

Donc, par rapport à l'absolution il n'y a aucune différence à établir entre les enfants et les adultes. Tous sont des pénitents au même titre, sont tenus aux mêmes actes, ont droit également au même bienfait divin. (Cf. *Ami du Clergé*, passim : notamment 1891, p. 758).

Ad II. Il faut exhorter vivement cet enfant à réciter sa prière le matin et le soir, au moins à dire quelques courtes prières, un *Pater*, un *Ave*, etc. Mais on ne pourrait lui refuser l'absolution pour avoir omis ces prières du matin et du soir, parce que ces prières ne sont pas de précepte, ni divin, ni ecclésiastique, au moins de précepte obligeant *sub gravi*, et parce que l'assistance à la sainte messe tous les dimanches suffit grandement, d'après les théologiens, pour accomplir le précepte général de la prière.

Q. — 1° J'ai le malheur d'être curé d'une paroisse aux deux tiers protestante. Depuis deux ou trois ans on a commencé à mélanger au cimetière les protestants aux catholiques. Dois-je bénir la fosse à chaque inhumation?

2° Il y a beaucoup de cimetières privés, chez les protestants surtout, et ils ne sont pas toujours entourés de murs : c'est un angle de jardin ou de champ. La loi civile, vous le voyez, est plus ou moins bien observée. Que doit faire le curé quand ses paroissiens y sont enterrés? Faut-il conduire le corps jusqu'à la fosse et la bénir, ou doit-on s'arrêter à la porte du jardin ou du cimetière, comme quelques confrères voisins veulent bien dire? Je me suis soustrait jusque-là à cette difficulté, mais sans pouvoir donner, je l'avoue, une bonne excuse à mes paroissiens mécontents et froissés.

3° Quand le prêtre ne conduit pas le corps jusqu'à la fosse ou qu'il le laisse à la sortie du bourg lorsque l'inhumation se fait dans le village, le curé dans ce cas a-t-il besoin d'un permis d'inhumer?

4° Les frais insignifiants pour la sépulture religieuse sont la source de grands ennuis, et bien que le prêtre ne leur demande presque rien, à peine même pour rentrer dans ses déboursés, les point généreux catholiques trouvent toujours à critiquer à ce sujet devant les protestants, qui exploitent cette mine, je vous l'assure, et le ministre enterre quelquefois des catholiques morts chez les protestants. Pourquoi dans les pays mixtes les curés n'ont-ils pas le même traitement que les ministres et le casuel n'est-il pas aboli ?

R. — Ad I. L'inhumation dans un cimetière bénit, d'un hérétique non dénoncé par une sentence juridique, est contraire à la loi de l'Eglise, mais elle n'entraîne pas la profanation du cimetière et n'exige pas une nouvelle bénédiction à chaque sépulture.

Ad II. Au point de vue de la loi civile, le curé n'a rien à craindre s'il accompagne un cadavre jusqu'à un cimetière privé qui ne remplit pas les conditions voulues par le droit civil; il est considéré comme simple assistant, et la responsabilité retombe sur les personnes qui font procéder à l'inhumation.

L'Eglise exige que les cimetières, ou les lieux de sépulture, quels qu'ils soient, soient clos par un mur, un fossé ou une haie qui en défendent l'entrée aux animaux domestiques. L'oubli de ces prescriptions est-elle une cause suffisante pour déterminer le prêtre à s'abstenir au moment d'une sépulture? C'est une question qui ne peut être résolue que sur place.

Ad III. Le permis d'inhumer est nécessaire même pour la levée du corps. En effet, l'article 1er du décret du 4 thermidor an XIII défend « à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps... qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil, sous peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. » En fait, dans les petites communes, on ne demande aucun permis d'inhumer.

Ad IV. Voici ce que dit sur ce point intéressant un avocat bien intentionné, M. Gaubert : « Le casuel peut-il être remplacé par une allocation de la commune ? — Cette question a été souvent agitée et discutée, mais on a toujours reculé devant les graves difficultés que présentait la suppression du casuel. La loi du 24 août 1790 était basée sur la réalisation de cette pensée, mais on sait ce qu'il advint de cette loi et de celle du 18 octobre 1790. Elles ne survécurent ni l'une ni l'autre à la tempête révolutionnaire, et quand il fallut réorganiser le service du culte, en l'an X, on fut très heureux de trouver dans le casuel l'appoint important qui devait parfaire le traitement des membres du clergé. Le trésor en bénéficia, et toutes les fois qu'il s'est agi depuis de grever le budget de l'Etat d'une charge équivalente à la valeur du casuel dont on demandait la suppression, les finances du pays s'y sont toujours refusées.

« En admettant que le pays eût été assez riche pour faire revivre la législation de 1790, il existe d'autres considérations morales qui font regarder la suppression du casuel comme bien difficile. En effet, quelle règle devraient suivre les membres du clergé pour fixer le cérémonial d'un mariage ou d'un enterrement en présence des inégalités de position et de fortune des habitants ? — Les services n'étant plus rémunérés, le clergé pourrait-il refuser aux pauvres les honneurs qu'il accorde aux riches ? Devrait-il y avoir uniformité, et cette uniformité s'harmoniserait-elle avec les pompes du culte catholique et les habitudes contraires qui sont si profondément enracinées dans la société chrétienne ? — Il en est de même des messes. A quelle intention devrait-on les appliquer, si le casuel était supprimé ? Qu'en serait-il des messes de fondations et autres droits acquis et basés sur des legs antérieurs ? Ces diverses raisons ont fait échouer toutes les tentatives faites en vue de la suppression du casuel.

« Mais si, *comme mesure générale*, le casuel doit être maintenu pour les raisons morales et financières que nous venons d'indiquer, s'ensuit-il que, dans les petites localités, les membres du clergé et les communes ne puissent adopter, en faveur des habitants, une combinaison qui dispenseraient ceux-ci de payer au curé les droits qu'il peut exiger d'après le tarif des oblations ? On admet que cette combinaison ne présenterait rien d'anormal, pourvu 1° que le prêtre fût laissé libre de recevoir les oblations tout à fait volontaires qui lui seraient faites par les fidèles pour services particuliers, et 2° que la commune n'affectât à l'indemnité qu'elle entend allouer au curé pour la suppression du casuel que l'excédent de ses recettes. Nous connaissons des localités où cet usage existe et ne présente aucune difficulté... Mais ce ne sont là que des exceptions, qui n'ont d'autre base que la tolérance de l'autorité locale et dont il n'est pas possible de justifier la pratique par des textes de lois [1]. »

Q. — Jacques, commerçant, a, dit-on, brûlé ses livres avant de mourir. Paul, un de ses débiteurs, qui reconnait devoir, est venu me consulter pour savoir s'il doit offrir de l'argent aux héritiers qui, depuis cinq ou six ans, ne lui réclament rien ou s'il doit attendre. J'ai répondu : Attendez. *Quid in conscientia?*

R. — Dans quelle intention Jacques a-t-il brûlé ses livres ? S'il a voulu anéantir ses créances et libérer ses débiteurs, il a par là-même renoncé à son droit. Il pouvait le faire sans injustice. S'il en était ainsi, les débiteurs ne devraient plus rien.

Mais en est-il ainsi ? C'est la question à laquelle il nous est impossible de donner une réponse. Si c'est la négative qui prévaut, les débiteurs ne sont pas libérés envers les héritiers de Jacques : l'obligation naturelle de justice subsiste, bien que peut-être les héritiers, à défaut de preuves, ne puissent pas exercer une action civile en revendication de ce qui leur est dû.

Q. — Un employé de l'Etat a fait tort à cet Etat, en ne remplissant pas les fonctions pour lesquelles il était payé. Comment peut-il s'y prendre pour restituer ?

R. — Il semble tout d'abord que la restitution doit être faite au gouvernement. Cependant, si on excepte quelques cas extraordinaires où il s'agirait de la restitution d'une somme considérable, on peut, dit Mgr Gousset, donner aux pauvres, aux hospices ou autres établissements utiles au pays. Le gouvernement ne saurait le trouver mauvais. Souvent ce mode de restitution est le seul qui soit moralement possible, et il tourne suffisamment au profit de la chose publique pour être tacitement approuvé par l'Etat, qui a charge du bien public.

Q. — 1° Vous avez dit que l'invocation « Doux cœur de Jésus » a 300 jours d'indulgence *toties quoties*, seulement pour la *Milice du pape*.

En est-il de même de « Doux cœur de Marie, soyez mon salut » ?

2° Qu'est-ce que la *Milice du pape?*

R. — Ad I. La prière *Doux cœur de Marie, soyez mon salut*, est enrichie d'une indulgence de 300 jours *toties quoties* en faveur de tous les fidèles.

Ad II. Voici ce qu'en dit Béringer :

La Milice du pape n'est autre que l'Apostolat de la prière, adapté sous une forme spéciale aux maisons d'éducation. Fondée en 1865 au collège de la Compagnie

[1] Gaubert, *Traité de législation sur les pompes funèbres*, t. II, p. 320.

de Jésus à Bordeaux, la Ligue du Cœur de Jésus sous cette forme nouvelle s'est propagée rapidement en France et à l'étranger. Les associés se comptent aujourd'hui par centaines de mille, et partout où elle a été établie, cette Milice a produit des fruits abondants et parfois merveilleux.

Son but est : 1° d'allumer et d'entretenir dans le cœur des adolescents l'amour du pape, et de former ainsi une armée de jeunes âmes qui luttent chaque jour pour sa sainte cause par la prière et le sacrifice ; 2° d'assurer à la jeunesse des écoles l'intégrité de la foi, de la piété et des mœurs, en l'amenant à communier plus fréquemment.

La Milice du pape comprend deux légions ou corps de volontaires. Chaque membre est *muni* d'un billet d'admission à l'Apostolat de la prière et *inscrit* dans ses registres d'agrégation. Les associés de l'une et de l'autre légion s'engagent sur l'honneur à être fidèles aux pratiques des deux premiers degrés de l'Apostolat. De plus, ils prennent l'engagement de faire la communion réparatrice une fois chaque mois, s'ils appartiennent à la première légion, et tous les dimanches, s'ils font partie de la seconde. Ceux qui n'ont pas fait la première communion s'engagent ou à la confession mensuelle, ou à la confession soit bi-mensuelle, soit hebdomadaire. On les exhorte, en outre, les uns et les autres, à offrir chaque jour et expressément aux Cœurs de Jésus et de Marie pour le pape et pour l'Eglise, *au moins* une heure de silence, une heure de travail et une récréation bien passée.

Chaque légion se divise en compagnies de quinze associés. A la tête de chaque compagnie se trouve un chef, appelé *zélateur* ou *zélatrice*. Ces chefs, élus, autant que possible, parmi les membres de la seconde légion, se réunissent en conseil une fois par mois. C'est dans ces réunions qu'ils votent par bulletins secrets les enrôlements de nouveaux associés, la promotion de nouveaux chefs, les décorations méritées par l'excellente conduite des associés, etc., etc. Tous ces votes doivent être *ratifiés* par le directeur.

Pie IX, de sainte mémoire, pour encourager efficacement les jeunes gens des collèges et des pensions à s'enrôler dans cette milice spirituelle, a accordé aux associés des grâces singulières et certaines faveurs précieuses dont peuvent profiter non seulement les membres de la Milice, mais aussi leurs parents les plus proches.

Deux ordres de décorations, comprenant chacun trois degrés, ont été bénis et approuvés par le Saint-Siège : l'ordre des croisés (ou simples associés de la Milice) et l'ordre des zélateurs. Ces décorations, *graduées selon les mérites*, sont décernées après le vote des chefs par le suffrage *définitif* des maîtres ou des maîtresses. Leurs insignes sont, au choix des directeurs, des rubans de différentes couleurs, des médailles et des croix de formes différentes.

Les trois décorations du premier ordre sont destinées à récompenser : 1° le silence (ruban bleu, p. ex.), 2° le travail (médaille), 3° la piété (croix d'honneur) de tous les associés de chaque légion.

Les trois décorations du second ordre sont destinées de même à récompenser : 1° le silence (ruban rose), 2° le travail (médaille), 3° la piété (croix d'honneur) de tous les zélateurs ou zélatrices [1].

Q. — La théologie dit que lorsqu'il y a concours de deux opinions dont l'une est suffisamment probable et l'autre plus probable, le confesseur ne peut selon son gré imposer au pénitent l'opinion plus probable et allant contre sa liberté.

Que faire donc avec un confesseur qui aurait imposé à son pénitent une opinion plus probable et l'aurait obligé à une restitution dont le dispensait une opinion suffisamment probable ?

Peut-on obliger ce confesseur à restituer lui-même au pénitent le montant de la restitution ?

R. — Non seulement la décision du confesseur a été fausse ; mais elle a encore été la cause positive, injuste et efficace du dommage supporté par le pénitent pour se libérer d'une obligation à laquelle il n'était pas tenu. Par conséquent, si cette décision est le résultat d'une malice ou d'une négligence *grave*, le confesseur est obligé de restituer au pénitent le montant de la restitution que celui-ci a faite indûment. Si la fausseté de sa décision ne vient pas d'une ignorance gravement coupable, il n'est pas tenu de réparer le tort qu'elle a causé à son pénitent ; mais il serait obligé en justice d'avertir celui-ci, dans le cas où la restitution injustement imposée n'aurait pas encore eu lieu.

Q. — Pour blanchir les murs d'une chapelle on en a enlevé les stations du chemin de la croix, que l'on a déposées dans un appartement voisin. Les diverses réponses données par l'*Ami*, notamment à la page 650 du volume de 1891, donnent lieu ici à deux opinions. Les uns pensent qu'il faut une nouvelle érection dès que les croix ont été déposées en dehors du lieu où elles avaient été érigées ; d'autres pensent que les indulgences ne sont enlevées à un chemin de croix, que dans le cas où on le sort de ce lieu avec l'intention de ne plus l'y replacer. Les arguments pour et contre chacune de ces opinions sont tirés de l'endroit sus-mentionné.

R. — Il est permis de sortir momentanément d'une église toutes les stations du chemin de la croix pour les y replacer ensuite ; et les indulgences ne sont perdues que quand on a le dessein de ne plus replacer les stations dans le local où elles étaient. Quand on les y replace, il n'est pas besoin d'une nouvelle érection.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

20 avril 1898.

Une courte interruption dans la prononciation de la formule de l'ordination ne nuit pas à la validité du sacrement.

Beatissime Pater,

Cum sacerdos N. N. ad ordinem presbyteratus promoveretur, Episcopus ordinans formulam in porrectione instrumentorum paulum interrupit. Namque cum jam dixisset : *Accipe potestatem offerendi*, mox ad sacerdotem ministrantem conversus, formam interrupit interrogans : *Num adest aliquis defectus ?* Et sacerdos ministrans respondit : *Non ;* — porro statimque Episcopus perrexit : *sacrificium Deo missasque celebrandi, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini.* — Resp. *Amen.* — Idem vero sacerdos ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter petit interrogatque pro sua quiete num hæc interruptio valori ordinationis noceat, atque quid in hoc casu sit faciendum ?

[1] P. Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 156.

Feria IV, die 20 aprilis 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Ordinationem in casu fuisse validam, ideoque acquiescat.

Feria vero VI, die 22 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Pp. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inq. Not.*

II

20 avril 1898.

Interprétation du décret du 24 novembre 1897 au sujet de la permanence des facultés accordées aux évêques et aux autres Ordinaires.

Feria IV, die 20 aprilis 1898.

Postquam per Decretum hujus supremæ Sacræ Congregationis in Fer. IV, die 24 novembris 1897, declaratum fuit facultates omnes speciales habitualiter a Sancta Sede Episcopis aliisque locorum Ordinariis concessas non suspendi eorum morte vel cessatione a munere, sed ad successores Ordinarios extendi, ad formam Decreti S. Officii Fer. IV diei 20 februarii 1888 pro dispensationibus matrimonialibus, propositum fuit eidem huic S. Congregationi dubium, utrum expediat in posterum eliminare facultates *durante munere*, quæ ut plurimum Vicariis Capitularibus conceduntur ?

Porro in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus generalibus, præfato dubio diligenter expenso, præhabitoque RR. DD. consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Clausulam DURANTE MUNERE *esse supprimendam, et in ceteris standum formæ Decreti jam lati diei 20 februarii 1888, num. 1° et 2°, at juxta modum,* id est :

« 1° Facultates omnes habituales in posterum com-
« mittendas esse Ordinariis locorum.

« 2° Appellatione Ordinariorum venire Episcopos,
« Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos
« seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio
« separato, eorumque Officiales, seu Vicarios in spiri-
« tualibus Generales, et sede vacante Vicarium Capitu-
« larem vel legitimum Administratorem. »

Subsequenti vero feria VI, die 22 ejusdem mensis Aprilis 1898, in solita Audientia... SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III

4 mai 1898.

Il n'est pas interdit d'accélérer la naissance de l'enfant, s'il n'y a danger ni pour lui ni pour la mère. — L'opération césarienne n'est pas interdite sur une femme vivante. — En cas de nécessité, on peut recourir à la laparotomie, en prenant les précautions pour protéger la mère et l'enfant.

Beatissime Pater,

Episcopus Sinaloen.[1], ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit resolutionem insequentium dubiorum :

I. Eritne licita partus acceleratio quoties ex mulieris arctitudine impossibilis evaderet fœtus egressio suo naturali tempore ?

II. Et si mulieris arctitudo talis sit ut neque partus prematurus possibilis censeatur, licebitne abortum provocare aut cæsaream suo tempore perficere operationem ?

III. Estne licita laparotomia quando agitur de prægnatione extrauterina, seu de ectopicis conceptibus ?

Feria IV, die 4 maii 1898.

In Congregatione Generali habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum censuerunt :

Ad I. *Partus accelerationem per se illicitam non esse, dummodo perficiatur justis de causis et eo tempore ac modis quibus ex ordinariis contingentibus matris et fœtus vitæ consulatur.*

Ad II. *Quoad primam partem, negative,* juxta Decretum feriæ IV 24 julii 1895, de abortus illiceitate ; *ad secundam vero quod spectat : Nihil obstare quominus mulier de qua agitur, cæsareæ operationi suo tempore subjiciatur.*

Ad III. *Necessitate cogente, licitam esse laparotomiam ad extrahendos e sinu matris ectopicos conceptus, dummodo et fœtus et matris vitæ, quantum fieri potest serio et opportune provideatur.*

In sequenti vero feria VI, die 6 ejusdem mensis et anni, in solita audientia... SSmus responsiones Emorum ac Rmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

S. Congrégation de la Propagande

Règles à suivre pour la sépulture des membres de la société secrète des Odd Fellows

Romæ, die 10 maii 1898.

R. P. D. Josepho Medardo Emard,
Episcopo Campivallensi[2].
Illme ac Rme Domine,

In litteris die 4 elapsi mensis Aprilis datis, Amplitudo Tua, exponens virum quemdam secretæ *Odd Fellows* Societati adscriptum obiisse, quin ullum prius pœnitentiæ signum dederit, quærit :

1° Utrum in similibus casibus liceat administrare Sacramentum Extremæ Unctionis et cœremonias publicas peragere uti cum aliis catholicis ?

2° Quid de sepultura ecclesiastica, tum quoad cœremonias in ecclesia, tum quoad locum in cœmeterio ?

Porro cum Societas anglice dicta *Odd Fellows* sit ex damnatis ab Apostolica Sede, cum iis qui illi sunt adscripti eadem tenenda est regula quæ pro aliis addictis sectis ab Apostolica Sede damnatis. Videlicet, Societatibus hujusmodi adscriptis, si sint notorii, neque sacramenta, neque exequias, neque ecclesiasticam sepulturam concedi posse, nisi, debita retractatione emissa, per absolutionem Deo et Ecclesiæ fuerint reconciliati. Si quando vero iidem morte præventi, retractationem rite emittere non potuerint, dederint nihilominus ante mortem signa pœnitentiæ et devotionis, tunc poterit eis concedi sepultura ecclesiastica, vitatis tamen ecclesiasticis pompis et solemnitatibus exequiarum.

Interim vero Deum precor ut te diu sospitem servet.

A. T. Addictissimus servus,
M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præfect.*
A. Archiep. LARISSEN., *Secretarius.*

REMARQUES

La règle tracée par la S. Congrégation de la Propagande est applicable non seulement à la

[1] Sinaloa, dép. de Durango, Mexique.

[2] Walleyfield.

société des *Odd Fellows*, mais à toutes les sociétés secrètes. Elle se résume aux quatre situations suivantes :

1° S'il s'agit de membres dont l'inscription est *secrète*, le confesseur agira suivant les règles de la théologie morale pour donner ou refuser l'absolution; mais il n'y a pas à tenir compte de cette inscription pour donner ou refuser les sacrements d'eucharistie et d'extrême-onction et la sépulture chrétienne.

2° S'il s'agit de sociétaires connus comme tels, il faut d'abord une rétractation et une réconciliation publiques, après quoi on peut accorder la sépulture solennelle.

3° En l'absence de tout signe de pénitence, un sociétaire connu ne peut recevoir la sépulture ecclésiastique, même sans pompe extérieure.

4° Enfin, quand il y a eu quelque marque de repentir, mais sans aucune rétractation publique, il faut accorder la sépulture ecclésiastique, mais sans les solennités ordinaires des funérailles.

S. C. de l'Index

23 mai 1898.

Interprétation de la constitution Officiorum ac munerum *au sujet des livres condamnés*

Cum circa constitutionem *Officiorum ac munerum* huic Sacræ Indicis Congregationi sequentia dubia proposita fuerint, videlicet :

1° Utrum hæc verba articuli 5 *qui studiis theologicis aut biblicis dant operam* intelligenda tantum sint de doctis viris, iis scientiis deditis, aut extendi valeant ad universos S. Theologiæ tyrones ?

2° An opera (quæ permulta sunt) erroribus infecta a Syllabo damnatis, verbis art. 14 prohibita censeantur quatenus errores ab Apostolica Sede proscriptos continentia ?

3° Utrum excerpta e periodicis capita seorsim edita (vulgo *tirages à part)* censeri debeant novæ editiones, atque proinde nova approbatione indigeant prout art. 44 requiritur ?

4° Utrum dicta Constitutio vim obligatoriam habeat etiam pro regionibus britannici idiomatis quas tacita dispensatione frui quidam arbitrantur ?

Sacra Congregatio omnibus mature perpensis, sub die 19 maii 1898, respondere mandavit :

Ad 1m. *Negative* ad 1am partem ; *affirmative* ad 2am.

Ad 2m. *Affirmative*, si hos errores tueantur seu propugnent.

Ad 3m. *Negative*.

Ad 4m. *Affirmative*.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Cong. Indicis, die 23 maii 1898.

A. Card. STEINHUBER, *Præfectus*.

Fr. M. CICOGNANI, *O. P. Secret*.

S. C. du Concile

Séance du 18 juin 1898

CAUSES *in Folio*

I

PARISIEN.

Nullité d'un mariage pour cause de violence

Mme de L., d'un caractère impérieux, avait choisi pour sa fille un mari à sa convenance. Mlle de L., désirant un autre parti, résista longtemps à sa mère, opposant ses prières et ses larmes. Mais, à la fin, cédant devant les pressions quotidiennes, les instances, les mauvais traitements, elle finit par laisser faire, écrivant, le jour même du mariage, une lettre où perce un véritable désespoir.

Le cas fut soumis à l'Officialité de Paris, qui rendit une sentence de nullité pour cause de violence; puis à la S. C. du Concile, qui l'étudia le 21 février et le 11 décembre 1897. Chaque fois, on demanda un supplément d'enquête. Enfin le 18 juin dernier, la S. C. confirma la décision de Paris :

An sententia Archiepiscopalis curiæ Parisiensis sit confirmanda, vel infirmanda in casu ? — RESP. *Sententiam esse confirmandam.*

II

PARISIEN.

Dispense d'un mariage non consommé

L'examen médical, l'aveu des parties, les dépositions des témoins démontrant d'une manière indubitable la non consommation, la dispense est accordée.

III

VARSAVIEN. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Mulier, ob invictam aversionem numquam viro adhæsit, quinimo incidebat *in spasmata, tremorem nevropathicum ac demum obrigescentiam universi corporis, adeo ut animam agere videretur*, quoties de copula quæstio erat.

Le rapport médical confirme la déposition des parties.

La dispense est accordée.

IV

ROMANA

Juris funerandi et tumulandi

Autrefois les hôpitaux de Rome ont obtenu l'exemption pour la sépulture des malades qui y meurent ; aujourd'hui, les curés de la ville se croyant lésés demandent l'abrogation du privilège. La cause est renvoyée : *Dilata*.

V

SANCTI MINIATI [2]

Charges particulières de certains chapelains

Il s'agit d'une question de *fait*, et non de *principes ;* encore est-il question d'un fait absolument minime. Le chapitre de San-Miniato a quatre chapelains pour l'aider dans ses cérémonies. Jusqu'en 1869, le premier vendredi de chaque mois on célébrait pour les agonisants un office où les

[1] Varsovie.
[2] San-Miniato, Toscane.

chapelains devaient assister comme diacre et sous-diacre; à partir de cette époque, il fut supprimé, faute de ressources. Le chapitre voulant le reprendre aujourd'hui, les chapelains refusent d'y assister comme diacre et sous-diacre. Consultée, la S. Congrégation charge l'évêque de donner la solution :

An capellani teneantur in officio diaconi et subdiaconi ministrare canonico hebdomadario celebranti functiones Agonizantium *et* Bonæ mortis *nuncupatas in casu?* — Resp. *Prudenti arbitrio Episcopi.*

VI

Andrien. [1]

Charges de la Confrérie du Saint-Sacrement

Il y a dans la présente affaire une double question, l'une de procédure, l'autre de fait.

L'église Saint-Nicolas d'Andria n'a été érigée en paroisse qu'en 1857; mais dès 1592 une confrérie du Saint-Sacrement y avait été fondée, avec l'obligation spéciale, insérée dans les statuts, de verser chaque année une somme de six ducats, soit 25 fr. 50, pour l'entretien de deux lampes du sanctuaire. La charge fut acquittée jusqu'en 1845, et peut-être en 1857, et cessa sans aucune discussion de part et d'autre.

En 1889, le curé, ayant en vain demandé à la confrérie d'acquitter cette charge, porta l'affaire au tribunal épiscopal. Par un décret du 28 septembre 1890, la confrérie fut condamnée à payer *à l'avenir* une somme annuelle de vingt francs pour l'entretien des lampes, *parce que cette charge était insérée dans les statuts.*

Le curé, mécontent de la décision, interjeta appel, mais négligea de poursuivre l'affaire en temps opportun. Il fallut demander la *restitutio in integrum.*

De l'ensemble des débats, il résulte que les confréries du Saint-Sacrement ne sont pas tenues *ex se*, en vertu même de leur existence, à payer les frais de la lampe du Saint-Sacrement, mais qu'elles peuvent y être tenues si elles ont pris des engagements en ce sens dans leurs statuts, ou si elles l'ont fait depuis de longues années, ou enfin si elles ont reçu des sommes dans ce but spécial.

Pour le cas présent, on peut faire valoir contre la confrérie l'article précis des statuts et la pratique de 1592 à 1845 et même 1857.

D'autre part, la confrérie peut invoquer la prescription pour se libérer. Il est admis, en effet, qu'on peut prescrire contre toute obligation qui ne découle pas du droit divin, pourvu qu'il y ait d'ailleurs les conditions voulues pour la prescription.

Or, le droit canon exige un espace de *quarante* ans pour la prescription des biens immobiliers. Les rentes et les autres obligations de même nature sont placées sur le même pied.

[1] Andria, départ. de Trani.

Dans l'espèce, la confrérie n'avait d'abord fait remonter la cessation de ses versements qu'à l'année 1857. Plus tard, elle prétendit que, d'après ses registres, il fallait aller jusqu'à 1845; mais elle négligea de verser les livres de compte au dossier.

La preuve d'une prescription de quarante ans n'ayant pas été faite, la confrérie a été condamnée à exécuter ses statuts en versant la somme destinée à l'entretien des lampes du Saint-Sacrement.

I. *An sit locus restitutioni in integrum?*

Et quatenus affirmative :

II. *An et quomodo sententia curiæ Andrien. sit confirmanda vel infirmanda in casu?*

Resp. Ad I et II. *Confraternitatem teneri ad sustinendum onus manutentionis lampadum ad normam statutorum.*

S. C. des Rites

I

Quebecen. [1]

13 décembre 1895.

Le titulaire d'une église tombant du 31 décembre au 5 janvier n'a pas d'octave

I. An titularis festum alicujus Ecclesiæ a die 31 decembris ad quintam januarii occurrens, habeat octavam ?

Resp. Ad I. *Negative.*

REMARQUES

Nous avons donné, en 1896, p. 160, d'après le texte officiel, une décision pour Québec, datée du 13 décembre 1895, où il était répondu à la même question : *Affirmative juxta Rubricas.*

La S. Congrégation des Indulgences communique aujourd'hui un autre texte qui a un sens tout opposé. Nous prions nos lecteurs de faire à la page indiquée la correction qui s'impose.

II

Plocen. [2]

25 juin 1898.

I. *Dans les messes chantées, sans diacre ni sous-diacre, on ne peut tolérer l'usage des chants en langue vulgaire.* — II. *Dans toute messe chantée, toutes les parties du Graduel doivent ou être chantées, ou récitées à intelligible voix quand l'orgue se fait entendre.*

Relatum fuit Sacræ Rituum Congregationi morem extare in Diœcesi Plocensi atque in nonnullis aliis Poloniæ diœcesibus, quod in Missis cum cantu sine ministris diacono et subdiacono, organarii qui et cantores sunt, solum responsa celebranti, uti *Amen, — Et cum spiritu tuo,* exequuntur latino sermone; et dum alia, uti *Introïtus* et *Kyrie,* omittunt, reliquo Missæ tempore varias cantilenas vernaculas devotionem foventes et non semper Missæ consonas cum organi sonitu cantant. Hinc expostulatum fuit ab ipsa Sacra Congregatione :

I. Utrum prædictus usus cantilenarum adprobari vel saltem tolerari possit?

[1] Québec.
[2] Plock, départ. de Varsovie, Pologne russe.